

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

AVENANT DU 4 DECEMBRE 2023

**A L'ACCORD NATIONAL RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE,
LA PROFESSIONNALISATION ET LA SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET A L'EMPLOI
DANS LES TRANSPORTS ROUTIERS ET LES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT DU 12 AVRIL 2017**

Conclu entre :

- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
 - La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),
 - L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),
- représentées par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par

La Fédération Générale des Transports FGT-CFTC, représentée par

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

d'autre part,

Préambule

Les partenaires sociaux décident de reconduire les dispositions dérogatoires mises en place par les Avenants des 17 décembre 2020, 18 juin 2021, 26 octobre 2021 et 1^{er} février 2023 à l'Accord national relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels et à l'emploi dans les transports routiers et les activités auxiliaires du transport du 12 avril 2017, comme suit :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE LA PERIODE DE REFERENCE

Les partenaires sociaux décident de prolonger le dispositif dérogatoire aménageant la durée de la période de référence visée à l'article 27 de l'Accord national relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels et à l'emploi dans les transports routiers et les activités auxiliaires du transport du 12 avril 2017 et, ce, jusqu'à la réécriture dudit Accord national précité.

ARTICLE 2 -DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES

Les dispositions du présent Avenant sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant est conclu pour une durée indéterminée, dans le respect des dispositions de son article 1.

Les dispositions du présent Avenant entrent en vigueur dès signature.

ARTICLE 4 - DEPOT ET EXTENSION

Le présent Avenant fait l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 4 décembre 2023

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),	L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE)
la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),	
et l'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF)	

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération générale des transports
FGT-CFTC

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC